|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS****UNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP/**MC/COP.3/Dec.1 |
| EP | **Programme** **des Nations Unies** **pour l’environnement** | Distr. générale 7 janvier 2020Français Original : anglais |

Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

Troisième réunion

Genève, 25–29 novembre 2019

Décision adoptée par la troisième Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

 MC-3/1 : Examen des Annexes A et B

 *La Conférence des Parties*

1. *Décide* de créer un groupe spécial d’experts, dont le mandat figure dans l’annexe de la présente décision ;
2. *Prie* le secrétariat d’inviter les Parties à soumettre des communications avant le 31 mars 2020, notamment :
3. Des renseignements sur les produits contenant du mercure ajouté et sur la disponibilité, la faisabilité technique et économique et les risques et avantages pour l’environnement et la santé des solutions de remplacement sans mercure ajouté par rapport aux produits contenant du mercure ajouté, conformément au paragraphe 4 de l’article 4 de la Convention ;
4. Des informations sur les procédés utilisant du mercure ou des composés du mercure et sur la disponibilité, la faisabilité technique et économique et les risques et avantages pour l’environnement et la santé des solutions de remplacement sans mercure par rapport aux procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés, conformément au paragraphe 4 de l’article 5 ;
5. *Prie également* le secrétariat de mettre les communications reçues à la disposition du public et d’inviter les États non parties et autres intéressés à fournir, d’ici au 30 avril 2020, des informations complémentaires sur les utilisations du mercure et les solutions de remplacement sans mercure mentionnées dans les communications ;
6. *Prie en outre* le secrétariat de communiquer au groupe spécial d’experts une compilation des communications et informations reçues en application des paragraphes 2 et 3 de la présente décision et de convoquer le groupe au plus tard le 30 juin 2020. Le groupe spécial d’experts sera appelé à établir un document dans lequel il enrichira et organisera les informations reçues pour chaque utilisation visée dans les informations communiquées par les Parties, compte tenu des informations complémentaires dont les experts disposent, et dans lequel il indiquera clairement ses sources d’information ;
7. *Prie* le secrétariat de mettre à la disposition des Parties ayant soumis des informations en application du paragraphe 2 de la présente décision, avant le 31 août 2020, les informations reçues comme suite au paragraphe 4 de la présente décision ;
8. *Prie également* le secrétariat d’inviter ces Parties à soumettre des communications révisées d’ici au 30 novembre 2020 ;
9. *Prie en outre* le secrétariat de mettre les informations communiquées par les Parties en application du paragraphe 6 de la présente décision à la disposition du public d’ici au 31 décembre 2020, conformément au paragraphe 4 de l’article 4 et au paragraphe 4 de l’article 5 de la Convention ;
10. *Prie* le secrétariat d’établir, d’ici au 30 avril 2021, un rapport sur les travaux du groupe spécial d’experts rendant compte de ses activités, y compris toutes les informations recueillies auprès du groupe, des Parties et autres intéressés, qui lui sera présenté à sa quatrième réunion ;
11. *Prie* les Parties qui ont notifié au secrétariat, au moment où elles sont devenues parties à la Convention, qu’elles mettraient en œuvre différentes mesures ou stratégies concernant les produits inscrits dans la première partie de l’Annexe A de la Convention de faire rapport, avant le 30 juin 2020, sur les mesures ou stratégies mises en œuvre, notamment quantifier les réductions réalisées ;
12. *Prie* le secrétariat de compiler les informations communiquées par les Parties comme suite au paragraphe 9 de la présente décision pour examen lors de l’évaluation de l’efficacité s’agissant de l’article 4 de la Convention ;
13. *Prie également* le secrétariat de lui présenter, pour qu’elle l’examine à sa quatrième réunion, la compilation des communications finales présentées en application des paragraphes 7 et 9 de la présente décision.

Annexe de la décision MC-3/1

Mandat du groupe spécial d’experts

 I. Attributions

1. À sa troisième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure a, par sa décision MC-3/1, créé un groupe spécial d’experts chargé d’établir un document dans lequel il enrichirait et organiserait les informations communiquées par les Parties pour chaque utilisation en application de ladite décision, compte tenu des informations supplémentaires dont les experts disposent. Le document indique clairement les sources des informations qu’il présente.

 II. Composition

2. Le groupe spécial d’experts, qui élit deux coprésidents à sa première réunion, est composé d’experts nommés par les Parties des cinq régions de l’Organisation des Nations Unies, répartis comme suit : quatre experts issus des États d’Afrique ; quatre des États d’Asie et du Pacifique ; quatre des États d’Europe orientale ; quatre des États d’Amérique latine et des Caraïbes ; quatre des États d’Europe occidentale et autres États. Avant sa première réunion, le groupe invite 10 experts de pays non parties et d’autres parties prenantes, y compris d’organisations compétentes, possédant des connaissances techniques spécialisées correspondant aux qualifications recommandées, lesquelles sont précisées à la section III du présent mandat, à participer en qualité d’observateurs. Le groupe spécial d’experts peut également solliciter les contributions de gouvernements, d’organisations intergouvernementales, de l’industrie et d’organisations de la société civile afin de l’aider à mener à bien ses travaux, selon qu’il convient.

 III. Qualifications recommandées pour les membres et les observateurs

3. Les membres et les observateurs du groupe spécial d’experts devraient avoir des connaissances spécialisées dans au moins un des domaines suivants :

 a) Produits contenant du mercure ajouté ;

 b) Procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure ;

 c) Disponibilité et faisabilité technique et économique des solutions de remplacement des produits contenant du mercure ajouté ou des procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure ;

 d) Risques et avantages pour l’environnement et la santé des solutions de remplacement des produits contenant du mercure ajouté ou des procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure ;

 e) Politique réglementaire concernant les risques du mercure pour la santé humaine et l’environnement.

 IV. Bureau

4. Le groupe spécial d’experts élit deux coprésidents pour faciliter ses réunions.

 V. Secrétariat

5. Le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure fournit un appui au groupe spécial d’experts.

 VI. Questions administratives et procédurales

6. Le Règlement intérieur de la Conférence des Parties s’applique *mutatis mutandis* au groupe.

7. Les travaux du groupe spécial d’experts sont organisés de manière à permettre à chaque expert de participer à toutes les activités du groupe.

 VII. Réunions

8. Le groupe spécial d’experts se réunit une fois en face à face pendant la période intersessions précédant la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata, sous réserve de la disponibilité de ressources, et travaille également par voie électronique.

 VIII. Langue

9. La langue de travail du groupe est l’anglais.